
REGLEMENT FIXANT LES EMOLUMENTS ET TAXES DECOULANT DES TACHES DU SERVICE "BATIMENTS ET URBANISME"

ARTICLE 1 - EMOLUMENTS

La commune prélève des émoluments pour ses activités en matière du droit des constructions, notamment la procédure d'autorisation de construire et toutes autres tâches de surveillance, contrôle et prestations en découlant.

ARTICLE 2

1. Les frais de délivrance ou de refus de l'autorisation de construire sont à la charge du requérant. Ces frais comportent les taxes basées sur les différents tarifs, et les autres dépenses occasionnées, notamment les indemnités de déplacement, frais d'examen technique, honoraires d'experts, frais de port, de téléphone et de publication.
2. Les frais peuvent être mis à la charge de l'opposant qui invoque des motifs manifestement infondés.
3. Les frais relatifs à la police des constructions sont régis par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

ARTICLE 3

L'autorité communale peut, en tout temps, demander aux requérants et aux opposants une avance de frais appropriée en leur fixant un délai convenable et en les avisant qu'à défaut de versement, il ne sera pas entré en matière sur la demande d'autorisation de construire, respectivement de l'opposition.

ARTICLE 4

Le coût des émoluments, taxes et frais est arrêté conformément au détail ci-dessous :

Autorisation de construire :

- Fr. 0.60/m³ SIA, mais au minimum Fr. 100.-- et au maximum Fr. 3'000.--.

Autorisation de construire des bâtiments industriels :

- Fr. 0.30/m³ SIA, mais au minimum Fr. 100.-- et au maximum Fr. 3'000.--.

Autorisation de construire pour des projets ne faisant pas l'objet d'un calcul de cube SIA :

- 2 0/00 du coût d'investissement, mais au minimum Fr. 50.--.

Pour tous les autres cas :

- le conseil municipal arrêtera l'émolument communal dans le cadre de la décision d'autorisation du projet.

Octroi du permis communal d'habiter :

- 10 % de l'émolument communal de l'autorisation de construire.

Plans spéciaux :

- 1 0/00 de la valeur cadastrale du m² de terrain inclus dans le périmètre d'étude.

Demande préalable précédée d'une mise à l'enquête publique :

- 30 % d'acompte à la demande préalable, le solde de 70 % dès autorisation définitive de construire.

ARTICLE 5

Un émolument de Fr. 30.-- sera perçu pour la délivrance d'une attestation de zone. De plus, celui-ci sera augmenté de Fr. 5.-- par parcelle supplémentaire dans le cadre de la même attestation.

ARTICLE 6

Le prix des émoluments, taxes et frais, sera adapté proportionnellement au coût de la vie, dès chaque variation de 5 points de l'indice des prix à la consommation. La date de base prise en considération étant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 7

Une décision, fondée sur le présent règlement, peut faire l'objet d'un recours, au Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès notification, conformément à la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives.

ARTICLE 8

1. Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.
2. Dès son homologation, toutes les dispositions communales antérieures de même portée sont abrogées est remplacées par le présent règlement.

Arrêté par le conseil municipal, en séance du 4 février 2002

Le Président :

Le Secrétaire :

F. Mariétan

J.-P. Posse

Adopté par le conseil général, en séance du 13 mai 2002

La Présidente :

La Secrétaire :

M. Férolles

G. Udressy

Homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 18 septembre 2002

Le Président :

Le Chancelier :

T. Burgener

H. v. Roten